



RÈGLEMENT

CONCERNANT DU SERVICE *BOUGE APRÈS L'ÉCOLE*

Le Conseil communal de Granges-Paccot

Vu :

- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1 ; LStE) ;
- Le règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.11 ; RStE) ;
- La loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSF 212.5.1 ; LPEA) ;
- L'ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSF 212.5.11 ; OPEA) ;

Arrête :

1. Généralités

- 1.1. Le présent règlement communal régit l'organisation et les conditions de fréquentation du service *Bouge après l'école*.
- 1.2. *Bouge après l'école* est une offre d'accueil au sens de l'art. 4 LStE. Elle est destinée aux enfants des classes de 3H à 8H des écoles primaires de la Commune de Granges-Paccot et a pour but d'offrir une structure d'accueil extrafamilial de jour complémentaire tendant à une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle poursuit également le but d'encourager la pratique d'une activité physique.
- 1.3. Dans la suite du présent règlement, la notion de parent désigne la ou les personnes détentrice-s de l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

2. Organisation

2.1. Compétences de la personne responsable

- 2.1.1. La personne responsable du service *Bouge après l'école* est celle qui organise également les devoirs accompagnés. *Bouge après l'école* est offert au maximum une fois par semaine.
- 2.1.2. *Bouge après l'école* est dispensé pendant toute la période scolaire. Il est, en revanche, fermé durant les jours fériés et les vacances définies par la Direction compétente dans le calendrier majoritaire, ainsi que durant les veilles de fêtes et de vacances.

2.2. Compétences du Conseil communal

- 2.2.1. Le Conseil communal décide du principe de la mise en place de *Bouge après l'école*, ainsi que de son organisation.
- 2.2.2. Les tarifs de *Bouge après l'école* sont fixés avant le début de l'année scolaire par le Conseil communal (cf. Annexe I du présent règlement).
- 2.2.3. Le tarif applicable pour l'année scolaire suivante est communiqué lors de la confirmation de l'inscription. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil communal peut réviser le tarif en cours d'année scolaire.
- 2.2.4. En cas de non-paiement de la facture, le Conseil communal peut, après trois rappels, exclure l'enfant de *Bouge après l'école*. Si une créance de l'année précédente est ouverte, l'enfant ne sera

pas admis au service *Bouge après l'école* pour l'année scolaire suivante, tant que celle-ci demeure impayée.

- 2.2.5. Si l'enfant contrevient, de manière grave et répétée, aux règles de comportement, la personne responsable en informe le Conseil communal, lequel peut décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné. La décision est notifiée par écrit aux parents.

2.3. Compétences de l'animateur·trice de Bouge après l'école

- 2.3.1. L'animateur·trice propose des activités sportives et de loisir adaptées aux groupes d'âge, au nombre d'enfants accueillis et à leur condition physique. Il·elle assure leur encadrement.
- 2.3.2. Les activités sportives et de loisir peuvent être proposées à l'intérieur ou à l'extérieur, tout en restant dans le périmètre du complexe scolaire.
- 2.3.3. En cas de comportement inadéquat d'un enfant, l'animateur·trice peut l'exclure momentanément de la fréquentation de *Bouge après l'école*. Il·elle inscrit une remarque dans l'agenda de l'enfant. Une prise de contact avec les parents et la personne responsable de l'activité *Bouge après l'école* est obligatoire.

2.5. Obligations des parents

- 2.5.1. Les parents sont tenus d'annoncer tout problème de santé limitant la participation à *Bouge après l'école*.
- 2.5.2. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé aussi tôt que possible à la personne responsable de *Bouge après l'école*. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. Toute autre absence ponctuelle et motivée doit être communiquée au moins 24 heures à l'avance à la personne responsable.

2.6. Obligations de l'enfant

- 2.6.1. L'enfant est tenu de fréquenter *Bouge après l'école* lorsqu'il y est inscrit.
- 2.6.2. Il est équipé de ses affaires de sport pour participer à *Bouge après l'école*.
- 2.6.3. Le comportement de l'enfant est soumis aux mêmes règles de conduite et de respect qu'en classe.

3. Conditions d'admission

- 3.1. *Bouge après l'école* n'est accessible que sur inscription. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit. L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année. Une inscription pour le deuxième semestre est possible, sous réserve des places disponibles.
- 3.2. Seuls les parents d'enfants fréquentant les classes de 3H à 8H des écoles primaires de Granges-Paccot peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de *Bouge après l'école*. Le fait de pouvoir bénéficier de ce service n'est en aucun cas garanti et dépend de la capacité d'accueil.
- 3.3. Le formulaire d'inscription complet et dûment rempli doit être envoyé dans le délai imparti à cet effet. Le timbre postal fait foi. Après cette date, les inscriptions ne seront prises en compte qu'en fonction des places disponibles. L'inscription n'est prise en compte que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et l'ensemble des documents demandés.
- 3.4. Une confirmation d'inscription est transmise aux parents par courrier.

- 3.5. En cas de résiliation, un préavis de deux semaines doit être respecté. La notification doit impérativement être donnée en la forme écrite. La participation financière reste toutefois due jusqu'à la fin de la période en cours.
- 3.6. Tout enfant inscrit à *Bouge après l'école* doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.
- 3.7. Lorsque le nombre d'inscriptions dépasse les capacités d'accueil, une liste d'attente est établie par la personne responsable de *Bouge après l'école*. L'ordre de priorité d'admission est fixé à l'art. 3.8 du présent règlement.
- 3.8. Lorsque la demande dépasse les capacités de *Bouge après l'école*, la personne responsable décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c. Importance du besoin d'accompagnement.

4. Horaire de *Bouge après l'école*

- 4.1. *Bouge après l'école* a lieu le jeudi de 15.15 heures à 16.45 heures sur le site de l'école de Chavully.
- 4.2. En cas de circonstances particulières, la personne responsable de *Bouge après l'école* décide de la fermeture du service pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- 4.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par la personne responsable de *Bouge après l'école*, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.
- 4.4. L'enfant est tenu de se présenter à *Bouge après l'école* et d'y demeurer jusqu'à 16.45 heures, sauf indication contraire préalable des parents, conformément à l'art. 2.5.2. du présent règlement.

5. Tarifs

- 5.1. Les prestations de *Bouge après l'école* sont facturées deux fois par année, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire. Le tarif de *Bouge après l'école* est fixé forfaitairement chaque semestre. Le tarif est communiqué avec la confirmation d'inscription.
- 5.2. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel est dû. En cas de non-paiement de la facture après le 3^{ème} rappel, l'enfant peut être refusé à *Bouge après l'école*. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.
- 5.3. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations de *Bouge après l'école* facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Les autres absences d'un enfant à *Bouge après l'école*, même si elles sont ponctuelles et motivées, doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance à la personne responsable de *Bouge après l'école*. Aucune réduction n'est accordée dans un tel cas.
- 5.4. Il est renvoyé au surplus aux dispositions relatives aux absences et à la résiliation.
- 5.5. Sauf circonstances exceptionnelles, les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

6. Responsabilités

- 6.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'animateur-trice.
- 6.2. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance la personne responsable de *Bouge après l'école* ou lors de l'inscription si c'est régulier.
- 6.3. La Commune décline toute responsabilité:
- durant les trajets entre le domicile/l'école et le lieu de *Bouge après l'école* (et inversement);
 - en cas de vols ou de dégâts causés dans le cadre de *Bouge après l'école*;
 - lors d'accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant;
 - si des indications inexactes ou incomplètes figurent dans le formulaire d'inscription.
- 6.4. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue, la personne responsable entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, elle avertit le/les parent/s ou la personne de référence et le cas échéant, la Police.
- 6.5. En cas d'accident d'un enfant durant *Bouge après l'école*, l'animateur-trice prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

7. Voies de droit

- 7.1. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture de la Sarine dans les trente jours dès leur notification.

8. Dispositions finales

- 8.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Ainsi adopté par le Conseil Communal de Granges-Paccot, le 15 juin 2026.

Le Secrétaire communal



Frédéric Mauron



Le Syndic



Jean-Louis Barras

Annexe 1

Le tarif semestriel de Bouge après l'école est fixé à CHF 120.00 pour l'année scolaire 2026-2027.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2026.

Au nom du Conseil communal :

Le Secrétaire communal



Frédéric Mauron



Le Syndic



Jean-Louis Barras